

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARTOLUX-THIERS

Zone de Hautes Technologies
5 rue de l' Innovation
Pont-de-Dore
63920 Peschadoires

Références : 20250224_RAP_CARTOLUX-Peschadoires_AN2025GPI.pdf
Code AIOT : 0005601959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement CARTOLUX-THIERS implanté Zone de Hautes Technologies 5 rue de l' Innovation Pont-de-Dore 63920 Peschadoires. L'inspection a été annoncée le 16/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur le thème des Granulés de Plastiques Industriels (GPI). Elle a également permis de contrôler les suites données à la dernière inspection réalisée le 25 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARTOLUX-THIERS
- Zone de Hautes Technologies 5 rue de l' Innovation Pont-de-Dore 63920 Peschadoires
- Code AIOT : 0005601959
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Cartolux appartient au groupe TOP CLEAN packaging et emploie près de 110 personnes sur son site de Thiers. Il a pour activité principale la fabrication de blisters et de plateaux techniques en matière plastique par thermoformage. Le site est composé de sept salles blanches pour le secteur médical et d'un autre atelier pour les autres secteurs d'activités. L'établissement est classé sous le régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2661-1b.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
3	Suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 57	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 3.1.1	Sans objet
4	Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne produit pas, ne manipule pas et ne transporte pas de granulés de plastiques, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm, sur son établissement de Thiers. Il n'est donc pas concerné par la réglementation s'imposant à ces établissements.

Concernant les suites données à la précédente inspection réalisée en 2022, certaines demandes formulées par l'inspection des installations classées ne sont toujours pas mises en œuvre à l'heure actuelle sur le site. Il convient que l'exploitant mette en place rapidement les actions correctives demandées et dans les délais fixés dans le présent rapport.

Ainsi, une organisation pérenne doit être mise en place afin de s'assurer d'avoir les fiches de données de sécurité à jour en permanence sur le site.

De plus, l'exploitant complétera et mettra à jour régulièrement son registre des déchets et utilisera la plateforme TRACKDECHETS pour le suivi et l'émission des bordereaux de suivi des déchets dangereux produits et expédiés par son établissement.

En cas de non-respect de non-conformités réglementaires répétées, l'exploitant s'expose à de potentielles sanctions administratives plus sévères.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Autre, Suites de la dernière inspection
Prescription contrôlée : "Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours." Lors de l'inspection réalisée le 25 février 2022, l'inspection des installations classées avait dressé le constat suivant : "L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. » L'exploitant tient à jour un registre informatique des matières combustibles et dangereuses présentes sur le site. Il dispose également des fiches de données de sécurité pour les produits dangereux. Néanmoins, il est apparu que l'exploitant n'était pas capable de répondre rapidement à une demande des services de secours sur la quantité de matières combustibles ou dangereuses présentes par bâtiment, ni de confirmer qu'il disposait des dernières versions des fiches de données de sécurité. Demande n°1 : L'exploitant mettra en place une requête dans sa base de données lui permettant de connaître à tout instant la masse de produits dangereux ou combustibles par famille et par bâtiment. Cette requête ne recherchera pas l'exhaustivité mais doit permettre au chef des opérations de secours de correctement appréhender l'accident s'il vient à se produire et au préfet de communiquer sur l'événement et de prendre les mesures de restrictions d'usage en fonction des retombées de polluants prévisibles. Demande n°2 : L'exploitant s'assurera qu'il dispose bien des dernières versions des fiches de données de sécurité de ces produits et mettra en place une organisation pérenne permettant de garder à jour son registre."
Constats : <u>Réponse à la demande 1 :</u> L'exploitant a sorti l'état des stocks du jour de l'inspection. Celui-ci est effectué tous les jours. Concernant les produits dangereux (produits de nettoyage, encres...), l'état des stocks extrait permet de visualiser par référence, la quantité présente dans l'établissement ainsi que la quantité totale des produits stockés. L'ensemble de ces produits est stocké au même endroit, dans la zone sériographique. Concernant les produits combustibles (matières premières, produits finis), la liste des matières premières de l'état des stocks a été regardé durant l'inspection. Les informations relatives aux différents produits, notamment leur poids, leur emplacement dans les racks de la zone de stockage des matières premières y sont bien précisés. L'exploitant indique avoir rencontré les pompiers à l'automne 2024 pour échanger sur les moyens incendie. Un plan des ateliers avec la localisation des matières dangereuses datant du 04 mars 2016 a été mis en place par l'exploitant et présenté durant l'inspection. L'exploitant a indiqué durant l'inspection que ce plan est toujours d'actualité à ce jour. Il est mis à disposition des services de secours.

Réponse à la demande 2 :

L'exploitant dispose d'un dossier avec les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site actuellement et par le passé. Des fiches de données de sécurité de produits utilisés actuellement ont été regardées par sondage (IPC - cyclone biotech - produits de nettoyage - juin 2024 ; RS - Encre Novaplast yellow - datée du 23 juillet 2024 et CALDIC -alcool/éthanol - datée de 2019). L'exploitant précise que la mise à jour des fiches de données de sécurité est gérée au niveau du service achat et effectuée a minima tous les 7 ans, lors de la requalification des fournisseurs de l'exploitant. Il n'y a pas de travail de mise à jour régulière des fiches de sécurité à l'heure actuelle.

Demande 1 : Comme demandé lors de l'inspection réalisée en 2022, l'exploitant proposera et mettra en place une organisation pérenne, en lien avec ses fournisseurs, permettant de garantir d'avoir les dernières versions des fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site (délai : 3 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 3.1.1

Thème(s) : Autre, Suites de la dernière inspection

Prescription contrôlée :

"Les murs Nord et Est du nouveau bâtiment de stockage présentent une stabilité et une résistance au feu REI120."

Lors de l'inspection réalisée le 25 février 2022, l'inspection des installations classées avait dressé le constat suivant :

"Ces murs ont été traités par flocage afin de les rendre REI120. L'inspection a constaté qu'en plusieurs endroits le flocage se détériore ce qui fait apparaître l'acier des poteaux. En cas d'incendie, le métal non protégé s'échaufferait rapidement et pourrait entraîner l'effondrement de la toiture et des murs dû à la forte dégradation des caractéristiques mécaniques de la structure.

Demande n°3 : L'exploitant réparera le flocage de ses structures et mettra en place une vérification périodique afin de maintenir en bon état celui-ci dans le temps."

Constats :

Les murs concernés par le flocage (REI120) sont situés dans la zone de stockage des matières premières et produits finis.

Suite à l'inspection réalisée en 2022, l'exploitant indique avoir refait le flocage de ces murs. Le bon de commande signé et présenté durant l'inspection été daté du 03 juin 2022.

Une vérification périodique a été mise en place sur le site avec une inspection annuelle de l'état du flocage incendie, réalisée par l'équipe maintenance. La dernière inspection annuelle a été réalisée le 30 décembre 2024, d'après l'outil de GMAO de l'établissement. Celle-ci a mis en évidence des détériorations du flocage et la nécessité de faire intervenir une société extérieure pour le réparer. Cette dernière est intervenue le 17 février 2025. Le bon de commande et la facture correspondante du prestataire ont été présentés durant l'inspection.

La visite de la zone de stockage a permis de constater le bon état des murs de flocage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 57
Thème(s) : Autre, Suites de la dernière inspection
Prescription contrôlée : "Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées." Lors de l'inspection réalisée le 25 février 2022, l'inspection des installations classées avait dressé le constat suivant : "Le registre de suivi des déchets fait apparaître que plusieurs envois de déchets dangereux vers des centres de transit sans preuve qu'ils aient été dirigés vers les centres d'élimination finaux." Demande n°4 : L'exploitant s'assurera de l'élimination finale de ses déchets et complètera son registre des déchets pour le rendre compatible avec la réglementation."
Constats : L'exploitant a présenté son registre des déchets non dangereux (ordures ménagères, papiers, cartons...). Les informations reportées correspondent aux éléments attendus et listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'Environnement. Cependant, le registre des déchets n'est plus mis à jour par l'exploitant depuis septembre 2024. La dernière expédition reportée dans ce registre est datée du 23 septembre 2024. La raison évoquée par l'exploitant est le départ du responsable HSE de l'établissement. L'exploitant a pu récupérer, auprès de son prestataire HIRSCH, qui gère l'ensemble de la reprise des déchets non dangereux du site, le registre des déchets qu'il tient à jour de son côté, lui permettant d'avoir l'historique des expéditions de déchets effectuées. Demande 2 : L'exploitant complètera son registre des déchets avec l'historique fourni par son prestataire et tiendra à jour son registre des déchets, conformément à l'article R541-43 du Code de l'Environnement. L'exploitant transmettra une copie de ce registre complété à l'inspection des installations classées (délai : 3 mois). Il est rappelé que ce registre doit être conservé pendant au moins trois ans. Conformément au point II de l'article R541-3 du Code de l'Environnement, depuis le 01 janvier 2022, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP doivent saisir les informations constitutives du registre des déchets sur la plateforme dématérialisée Trackdéchets (https://trackdechets.beta.gouv.fr/) mise en place par le ministre chargé de l'environnement. Concernant l'établissement Cartolux, la plateforme a été remplie par les prestataires gérant l'évacuation de certains déchets, notamment les opérateurs de fluides frigorigènes et celui ayant réalisé le nettoyage du parking du site suite à un incident survenu en 2024 (fuite moteur). En revanche, l'exploitant indique ne pas remplir la base de données pour les autres déchets dangereux produits et expédiés de son site à savoir : l'huile de coupe (arrêt activité depuis mai BSDI daté du 13 septembre 2024 dans le registre des déchets interne de l'établissement), la peinture, les néons, certains alcools... Demande 3 : L'exploitant utilisera la plateforme Trackdéchets pour la création de ces futurs bordereaux de suivi de déchets dangereux et veillera à son remplissage régulier.

Il est rappelé que Trackdéchets est obligatoire pour tous les acteurs concernés par la traçabilité des déchets dangereux depuis le 1 ^{er} janvier 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Typologie des sites industriels
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'établissement Cartolux a pour activité principale le thermoformage de blisters et de plateaux techniques en matière plastique. L'exploitant indique ne pas utiliser de granulés plastiques comme matières premières. Les pièces en matière plastique sont fabriquées à partir de bobines de films plastiques ou de plaques. Les rebuts ou déchets des salles blanches et ateliers sont des « squelettes » en plastique, après découpage des pièces thermoformées. Le jour de l'inspection, il a été constaté l'absence de granulés plastiques dans la zone de stockage des matières premières et produits finis, dans la zone des déchets de l'établissement ainsi que dans deux salles blanches. Seules des bobines de films et des plaques en plastique étaient stockées et utilisées. Le site Cartolux n'utilisant pas de granulés plastiques, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm, il n'est pas considéré comme un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels et n'est pas concerné par la réglementation s'imposant à ces établissements.
Type de suites proposées : Sans suite